



integrale

PROCHE DE VOUS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE

en faveur des travailleurs salariés
et instaurée au niveau de l'entreprise

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	4
2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE DE GROUPE ET DU CONTRAT INDIVIDUEL DE L'AFFILIÉ	5
2.1. Entrée en vigueur de l'assurance de groupe	
2.2. Entrée en vigueur du contrat individuel de l'affilié	
3. INCONTESTABILITÉ DE L'ASSURANCE DE GROUPE	6
4. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS MÉDICALES	6
4.1. Étendue territoriale	
4.2. Formalités médicales	
5. RISQUES EXCLUS	6
6. TARIFS ET GARANTIE DE RENDEMENT MINIMUM	6
6.1. Tarifs d'Integrale	
6.2. Garantie de rendement minimum	
7. BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DE GROUPE	7
7.1. Le bénéficiaire de la prestation assurée en cas de vie	
7.2. Le bénéficiaire de la prestation assurée en cas de décès avant l'âge terme	
8. PROROGATION DE L'ÂGE TERME	7
9. LIQUIDATION DES PRESTATIONS	7
9.1. Liquidation des prestations lors de la mise à la retraite de l'affilié	
9.2. Liquidation des prestations en cas de vie lorsque la mise à la retraite est postposée	
9.3. Liquidation des prestations en cas de vie dans les autres cas autorisés par la LPC	
9.4. Liquidation en cas de décès	
9.5. Transformation en rente	
10. FORMALITÉS À ACCOMPLIR LORS DE LA LIQUIDATION DES CONTRATS	8
11. DROITS ACQUIS DE L'AFFILIÉ SUR LES RÉSERVES	8
11.1. Réserves acquises	
11.2. Rachat	
11.3. Avances, mises en gage et affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un prêt hypothécaire	
12. LA SORTIE DE L'AFFILIÉ	9
13. TRANSFERT DE RÉSERVES D'UN AUTRE ORGANISME DE PENSION	10

14. OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNÉES	10
14.1. Obligations du preneur d'assurance	
14.2. Obligations de l'affilié	
14.3. Obligations d'Integrale	
14.4. Échange d'informations	
15. CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES	11
16. DISPOSITIONS FISCALES	11
16.1. Législation applicable	
16.2. Avantage fiscal	
16.3. Charges fiscales	
17. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	12
18. RÉSILIATION OU MODIFICATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE	12
18.1. Résiliation	
18.2. Modification	
19. TRANSFERT DE L'ASSURANCE DE GROUPE	12
20. REPRISE DU PRENEUR D'ASSURANCE	13
21. FAILLITE, CESSATION DES ACTIVITÉS OU DISSOLUTION DU PRENEUR D'ASSURANCE	13
22. FONDS DE FINANCEMENT	13
22.1. Alimentation du fonds de financement	
22.2. Destination du fonds de financement	
22.3. Propriété et gestion du fonds de financement	
22.4. Liquidation du fonds de financement	
23. REMISE EN VIGUEUR	14
24. ARRÊTÉ ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT L'OCTROI D'AVANTAGES EXTRA-LÉGAUX AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS ET AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISES	14
25. RÉPARTITION DU RÉSULTAT D'INTEGRALE	14
25.1. Prestations en cas de vie	
25.2. Prestations en cas de décès	
26. DISPOSITIONS DIVERSES	14
26.1. Litiges et droit applicable	
26.2. Plaintes	



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE

en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

1. DÉFINITIONS

Âge terme

L'âge de la retraite tel que précisé dans les conditions particulières du règlement.

Pour tout engagement de pension instauré à partir du 1^{er} janvier 2016, cet âge terme ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de cette instauration. Pour les engagements existant au 1^{er} janvier 2016, l'âge terme pour les personnes qui entrent en service à partir du 1^{er} janvier 2019 ne peut pas être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur lors de leur entrée en service.

Âge légal de la pension

L'âge de la pension tel que défini par l'article 3, §1, 27° de la LPC, à savoir l'âge de la pension en vertu de l'article 2, §1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Cet âge est actuellement de 65 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1^{er} janvier 2025, 66 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2025 et au plus tard le 1^{er} janvier 2030, et 67 ans pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} février 2030.

Affilié

La personne qui appartient à la catégorie définie dans le règlement et qui adhère à l'assurance de groupe, et sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré.

Ne bénéficie pas de l'engagement de pension le travailleur qui, bien que pensionné, exerce une activité professionnelle et relève de la catégorie définie dans le règlement.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

Autorités de contrôle

Tout établissement public chargé du contrôle unique du secteur financier belge (y compris celui des assurances).

Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

Convention

Le contrat conclu entre le preneur d'assurances et Integrale en vertu duquel la gestion administrative et financière ainsi que la couverture des risques de l'assurance sont confiées à Integrale.

Engagement de pension de type contributions définies

Le preneur d'assurance s'engage à payer périodiquement une contribution définie à l'organisme de pension en vue du financement de la pension complémentaire. Cette contribution est à charge du preneur d'assurance et/ou de l'affilié.

L'engagement de pension de type contributions définies est soit de type contributions définies avec garantie de rendement, soit de type contributions définies sans garantie de rendement. Dans le cas d'un engagement de pension de type contributions définies avec garantie de rendement, le preneur d'assurance garantit, outre le paiement de ces contributions définies, la capitalisation de ces contributions au taux prévu dans les conditions particulières du règlement. Sauf convention contraire, les engagements de pensions de type contributions définies sont sans garantie de rendement, hors la garantie de rendement minimal dont question à l'article 24 de la LPC.

Engagement de pension de type prestations définies

Le preneur d'assurance s'engage à constituer une prestation déterminée à un moment déterminé. Le montant de la prestation ainsi que le moment du paiement de la prestation sont déterminés dans les conditions particulières du règlement.

Engagement de pension de type cash balance

Le preneur d'assurance s'engage à constituer une prestation définie qui est déterminée sur la base de la capitalisation des montants qui sont attribués aux affiliés à des échéances déterminées.

Les conditions particulières fixent les règles pour la détermination de ces montants, les échéances auxquelles ils sont attribués ainsi que les règles tarifaires qui sont utilisées pour leur capitalisation.

Garantie de rendement minimum

La garantie de rendement minimum à charge du preneur d'assurance en vertu de l'article 24 de la LPC.

Integrale

Integrale sa, entreprise d'assurances dont le siège est situé à 4000 Liège, place Saint-Jacques 11/101 agréée sous le code administratif 1530 pour pratiquer des assurances sur la vie (arrêté royal du 10 novembre 1997).

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (en abrégé la « LPC »)

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Méthode horizontale

Méthode fixée par l'article 24, §4 de la LPC, dans le cadre de laquelle, en cas de modification de la garantie de rendement minimum en vertu de l'article 24, §3 de la LPC, l'ancien taux s'applique jusqu'au premier des événements visés à l'article 24, §1 et §2, alinéa 1 de la LPC sur les contributions dues sur la base du règlement avant la modification et le nouveau taux s'applique jusqu'au premier des événements précités sur les contributions dues sur la base du règlement à partir de la modification.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

Méthode verticale

Méthode fixée à l'article 24, §4 de la LPC dans le cadre de laquelle, en cas de modification de la garantie de rendement minimum en vertu de l'article 24, §3 de la LPC, l'ancien taux s'applique jusqu'au moment de sa modification sur les contributions dues sur la base du règlement avant la modification et le nouveau taux s'applique sur les contributions dues sur la base du règlement à partir de la modification et sur le montant résultant de la capitalisation à l'ancien taux des contributions dues sur la base du règlement jusqu'à la modification.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés.

Preneur d'assurance

La personne (physique ou morale) qui conclut le contrat d'assurance avec Integrale.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre, conformément au règlement de pension, si, au moment de sa sortie, il laisse les réserves acquises chez Integrale.

Prime

La rémunération qu'Integrale demande en contrepartie de ses engagements.

Réduction d'un contrat

La diminution de la valeur actuelle des prestations assurées consécutive à la cessation de paiement des primes.

Règlement

L'ensemble des dispositions contractuelles où sont stipulés les droits et obligations d'Integrale, du preneur d'assurance, des affiliés et des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension.

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles y dérogent. Les conditions particulières ne peuvent toutefois pas déroger aux dispositions des conditions générales qui reprennent des principes imposés par la loi. Si une disposition des conditions particulières devait être contraire à la loi, c'est la disposition correspondante des conditions générales qui prime.

Régime de pension multi-organismes

Un régime de pension identique instauré par plusieurs employeurs dont l'exécution est confiée au(x) même(s) organisme(s) de pension.

En cas de régime de pension multi-organismes, les conditions particulières précisent qu'il s'agit d'un tel régime, énumèrent les employeurs qui l'instaurent et mentionnent s'il existe ou non une convention de reprise de droits et obligations visée par l'article 33/2 de la LPC.

Lorsqu'une convention de reprise des droits et obligations existe, les conditions particulières mentionnent le but de cette convention, à savoir la levée des effets de l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, d'un affilié qui conclut un nouveau contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes, et les modalités de cette levée. Un exemplaire

de la convention de reprise des droits et obligations est annexé au règlement et en fait intégralement partie.

S'il n'existe pas de convention de reprise des droits et obligations, les conditions particulières mentionnent les conséquences de l'absence d'une telle convention.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement.

Réserves mathématiques

Les réserves mathématiques correspondent à la valeur actuelle des prestations futures moins la valeur actuelle des primes futures.

Sortie

Il s'agit de :

- soit l'expiration du contrat de travail de l'affilié autrement que par décès ou mise à la retraite, sauf si cette expiration du contrat de travail est suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention de reprise des droits et obligations telle que visée à l'article 33/2 de la LPC entre ces employeurs ;
- soit du transfert du travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré ;
- soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du règlement, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail avec l'employeur, autrement que par le décès ou la mise à la retraite. Cette forme de sortie est appelée ci-après « sortie light ».

Valeur de rachat théorique

La différence entre la valeur d'inventaire actuelle des engagements d'Integrale et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est augmentée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques à utiliser pour le calcul de la valeur de rachat théorique sont celles utilisées pour le calcul de la prime.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE DE GROUPE ET DU CONTRAT INDIVIDUEL DE L'AFFILIÉ

2.1. Entrée en vigueur de l'assurance de groupe

L'assurance de groupe prend cours à la date prévue dans les conditions particulières pour autant que la convention et le règlement aient été signés par le preneur d'assurance et Integrale.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat d'assurance de groupe par lettre recommandée ou par simple lettre avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours suivant la signature de la convention. Dans cette hypothèse, Integrale rembourse les primes versées, après déduction des



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

primes qui ont été nécessaires à la couverture du risque de décès des affiliés pendant la période déjà écoulée.

2.2. Entrée en vigueur du contrat individuel de l'affilié

Le contrat individuel de l'affilié prend cours après l'entrée en vigueur de l'assurance de groupe, à partir du moment où les conditions d'affiliation établies dans le règlement sont remplies et où Integrale a reçu les éléments permettant d'identifier l'affilié et d'apprécier les risques, et pour autant que les garanties de risque soient acceptées par Integrale. Ces éléments sont transmis au moyen d'un formulaire d'affiliation rempli et signé par l'affilié et le preneur d'assurance, ou de tout autre document probant.

3. INCONTESTABILITÉ DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Integrale couvre l'affilié sur la base des données qui ont été transmises par le preneur d'assurance et l'affilié lui-même, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements.

À dater de l'entrée en vigueur du contrat individuel, celui-ci est incontestable, sauf si le preneur d'assurance ou l'affilié ont volontairement caché des informations, ou ont volontairement transmis des informations incorrectes. Dans cette hypothèse, Integrale se réserve le droit d'annuler le contrat et de conserver les primes qui ont été payées jusqu'au moment où elle a eu connaissance que les données ont été volontairement cachées ou transmises de manière erronée.

Lorsque la date de naissance et/ou le sexe ont été communiqués de manière incorrecte, les prestations peuvent être adaptées pour tenir compte de l'âge et/ou du sexe qui auraient dû être pris en considération.

4. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS MÉDICALES

4.1. Étendue territoriale

L'assurance de groupe est applicable dans le monde entier.

4.2. Formalités médicales

En vertu de la LPC, des formalités médicales pourront être imposées lorsque l'affilié a la liberté de choisir lui-même l'étendue de la couverture décès (sauf dans le cas où ce choix a lieu à l'occasion de la sortie en vertu du point b de l'article 12.2. ci-dessous) ou si le capital en cas de décès est au moins 50 % plus élevé que le capital en cas de vie ou si dix travailleurs ou moins sont affiliés à l'assurance de groupe. L'affiliation ne peut pas être subordonnée au résultat des formalités médicales. Compte tenu de l'état de santé de l'affilié, Integrale peut calculer une surprime ou appliquer un délai de carence pour les prestations en cas de décès avant l'âge terme.

Les informations de nature médicale sont couvertes par le secret médical et ne font l'objet d'aucun traitement informatique ni de communication de la part d'Integrale.

5. RISQUES EXCLUS

Les prestations en cas de décès avant l'âge terme ne sont pas couvertes en cas de suicide de l'affilié survenu moins d'un an après l'entrée en vigueur du contrat individuel de l'affilié.

En pareille hypothèse, il sera versé au(x) bénéficiaire(s), non pas le capital assuré, mais la réserve mathématique, éventuellement limitée au capital assuré en cas de décès avant l'âge terme.

Sauf dans les cas autorisés par la loi, si le décès de l'affilié est provoqué volontairement par un bénéficiaire, ou avec sa participation, le capital en cas de décès avant l'âge terme est versé à un autre bénéficiaire selon l'ordre prévu à l'article 7.

6. TARIFS ET GARANTIE DE RENDEMENT MINIMUM

6.1. Tarifs d'Integrale

Integrale applique à tous ses affiliés, y compris les dormants, les tarifs qui sont soumis à son actuaire désigné et qui sont communiqués aux autorités de contrôle.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle affiliation, toute modification des valeurs assurées, toute adaptation des capitaux ou rentes et toute nouvelle rente constituée seront calculées au moyen du nouveau tarif.

La garantie donnée par Integrale est limitée à celle qui résulte de l'application de ses tarifs.

6.2. Garantie de rendement minimum

Pour les régimes de pension qui sont instaurés à partir du 1^{er} janvier 2016, les conditions particulières du règlement précisent si c'est la méthode horizontale ou la méthode verticale qui est appliquée dans le cadre de la garantie de rendement minimum dont question à l'article 24 de la LPC. À défaut de cette précision dans les conditions particulières, la méthode horizontale s'applique si le régime de pension est exécuté en totalité par l'Integrale ou plusieurs organismes de pension qui garantissent jusqu'à l'âge terme sur l'ensemble du régime de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées. Dans tous les autres cas, la méthode verticale s'applique.

Pour les régimes de pension instaurés avant le 1^{er} janvier 2016, la méthode horizontale s'applique si le régime de pension du preneur d'assurance est exécuté en totalité par l'Integrale ou plusieurs organismes de pension qui garantissent jusqu'à l'âge terme sur l'ensemble du régime de pension un résultat déterminé en fonction des contributions versées. Dans tous les autres cas, la méthode verticale s'applique.

La méthode applicable ne peut être modifiée que dans les cas prévus par l'article 24 §4 de la LPC.

La garantie de rendement minimum doit être calculée au moment de la sortie (autre que sortie light) de l'affilié, de sa mise à la retraite ou lorsque les prestations en cas de vie sont dues conformément aux dispositions transitoires et dérogatoires de la LPC ou en cas d'abrogation du régime de pension.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

7. BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE DE GROUPE

7.1. Le bénéficiaire de la prestation assurée en cas de vie

La prestation en cas de vie est versée à l'affilié s'il est en vie au moment où la loi et le règlement autorisent la liquidation de cette prestation.

Lors de la mise à la retraite, Integrale informe l'affilié sur la prestation qui est due, sur les options de paiement possibles, en ce compris, le cas échéant, sur le droit de transformer en rente, et sur les données nécessaires au paiement.

7.2. Le bénéficiaire de la prestation assurée en cas de décès avant l'âge terme

Sans préjudice des dispositions particulières du règlement, lorsque l'affilié décède avant l'âge terme, la prestation décès est versée, par ordre de priorité, au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) :

1. le conjoint de l'affilié, non séparé de corps ou de fait, ni en instance de séparation ou de divorce, ou le cohabitant légal de l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil;
2. à défaut, les enfants de l'affilié, légitimes, adoptifs ou naturels reconnus, ou, par représentation, leurs descendants ;
3. à défaut, la (les) personne(s) désignée(s) par écrit par l'affilié ;
4. à défaut, les parents de l'affilié ; en cas de décès antérieur d'un des parents, le capital revient au survivant ;
5. à défaut, les frères et sœurs de l'affilié, ou, par représentation, leurs enfants ;

Le partage s'opère entre les frères et sœurs par égales portions, s'ils ont tous les mêmes père et mère; s'ils ont des père et mère différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères et sœurs que d'un côté, ils se partagent la totalité.

6. à défaut, le fonds de financement.

Pour l'application du présent article, les conjoints sont séparés de fait lorsqu'il ressort des registres de la population qu'ils n'ont pas la même résidence.

Sans porter préjudice aux dispositions légales, l'ordre décrit ci-avant pourra être modifié par l'affilié par un avenant écrit, daté et signé par l'affilié et Integrale.

Le respect des limites légales précitées n'est pas contrôlé par Integrale. Toute conséquence du non-respect de ces limites sera supportée par l'affilié et son patrimoine.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, la prestation décès sera répartie entre eux par parts égales, à moins que le document de désignation bénéficiaire n'en précise les parts respectives.

Par prestation décès, on entend le capital décès ou, en cas de rente de survie, le capital constitutif de cette rente.

En cas de décès de l'affilié et d'un bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, la prestation décès sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s).

En cas d'acceptation bénéficiaire, les droits qui découlent de l'assurance

de groupe vis-à-vis de l'affilié ne peuvent être exercés qu'avec l'accord du bénéficiaire qui a accepté. Une telle acceptation ne peut être supprimée qu'avec l'accord du bénéficiaire qui a accepté. L'acceptation ou la suppression sont constatées dans un avenant daté et signé par l'affilié, le bénéficiaire concerné et Integrale.

Lorsqu'une prestation en cas de décès est due, Integrale informe les bénéficiaires sur la prestation qui est due, sur les options de paiement possibles, en ce compris, le cas échéant, le droit de transformer en rente, et sur les données nécessaires au paiement.

8. PROROGATION DE L'ÂGE TERME

L'affilié bénéficie du régime de pension aussi longtemps qu'il est en service auprès du preneur d'assurance et répond aux conditions d'affiliation, même lorsqu'il atteint l'âge terme. Dans ce cas, l'âge terme est prorogé conformément aux conditions particulières et ce au tarif d'Integrale en vigueur à ce moment.

L'âge terme est également prorogé de la même manière pour les affiliés qui, suite à leur sortie, ont laissé leurs réserves acquises dans le régime de pension du preneur auprès d'Integrale et qui atteignent l'âge terme avant de percevoir la prestation en cas de vie dans les conditions fixées par la LPC et le règlement.

L'âge terme est également prorogé pour les affiliés qui, suite à leur sortie, ont transféré leurs réserves acquises dans une structure d'accueil auprès d'Integrale et qui atteignent l'âge terme avant de percevoir la prestation en cas de vie dans les conditions fixées par la LPC et le règlement. La prorogation se fera au tarif d'Integrale en vigueur à ce moment, en capitalisation financière.

9. LIQUIDATION DES PRESTATIONS

9.1. Liquidation des prestations lors de la mise à la retraite de l'affilié

Les prestations en cas de vie sont liquidées à l'affilié lors de sa mise à la retraite.

Ces prestations sont calculées à la date de mise à la retraite de l'affilié et payées au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié à Integrale des données nécessaires au paiement. La liquidation ne peut en tout état de cause intervenir avant la mise à la retraite.

9.2. Liquidation des prestations en cas de vie lorsque la mise à la retraite est postposée

Par dérogation à l'article 9.1, lorsque la mise à la retraite est postérieure à la date à laquelle l'affilié répond aux conditions pour obtenir sa pension de retraite (de manière anticipée ou non), les prestations en cas de vie peuvent, à la demande de l'affilié, être liquidées à partir de cette date pour autant que les conditions particulières le permettent. L'affilié ne peut demander qu'un seul rachat.

À cette fin, l'affilié doit adresser une demande écrite à Integrale.

Les prestations en cas de vie sont calculées à la date à laquelle la liquidation intervient.

Le solde éventuel des prestations en cas de vie est liquidé lors de la mise à la retraite de l'affilié, conformément à l'article 9.1.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

9.3. Liquidation des prestations en cas de vie dans les autres cas autorisés par la LPC

En ce qui concerne les régimes de pension en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, les prestations en cas de vie peuvent être liquidées à partir de l'âge fixé par les articles 62/2 et 63/3 de la LPC lorsque les conditions prévues par ces articles sont remplies. Il y a lieu à ce sujet de se référer aux conditions particulières en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

L'affilié ne peut demander qu'un seul rachat.

Lorsqu'une telle liquidation est possible, l'affilié doit adresser une demande écrite à Integrale.

Les prestations en cas de vie sont calculées à la date à laquelle la liquidation intervient.

Le solde éventuel des prestations en cas de vie est liquidé lors de la mise à la retraite de l'affilié, conformément à l'article 9.1.

9.4. Liquidation en cas de décès

La prestation en cas de décès est versée au(x) bénéficiaire(s) conformément à l'article 7.2 des conditions générales.

Aucune prestation décès n'est due lorsque l'affilié est décédé après la mise à la retraite.

9.5. Transformation en rente

Sans préjudice des conditions particulières, l'affilié ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) supposé(s) opter pour la liquidation des prestations assurées sous forme de capital.

Le(s) bénéficiaire(s) peut(peuvent) demander que le capital qui lui(leur) est dévolu soit transformé en rente viagère.

Le choix du mode de liquidation en rente doit être indiqué sur le formulaire de liquidation prévu à l'article 10.

Sans préjudice des conditions particulières, il s'agit d'une rente viagère payée uniquement au bénéficiaire, ou d'une rente viagère qui, en cas de décès du bénéficiaire, est réversible à raison de 80 % maximum en faveur du conjoint survivant ou du cohabitant légal. La rente est indexée au taux de 2 % l'an maximum. Lors de la conversion en rente, Integrale appliquera les tarifs en vigueur à ce moment, en tenant compte de l'âge du bénéficiaire, de l'éventuel pourcentage de réversibilité et de l'indexation.

Le bénéficiaire peut choisir d'autres paramètres de réversion et d'indexation.

Les rentes sont payables par fractions mensuelles, à la fin de chaque mois, jusque et y compris la dernière échéance précédant le décès du bénéficiaire.

Lorsque le montant annuel de la rente est compris entre € 300 et € 750, les rentes sont payées par quarts trimestriels égaux, à la fin de chaque trimestre.

Lorsque le montant annuel de la rente est inférieur ou égal à € 299,99, la rente est d'office payée en capital. Integrale est libérée de ce fait de toute obligation.

Les montants prévus aux deux alinéas qui précèdent sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 96) au 1^{er} janvier 2000. Ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice-pivot atteint au mois de décembre qui précède, par la moyenne arithmétique de l'indice-santé des prix à la consommation des 4 derniers mois.

10. FORMALITÉS À ACCOMPLIR LORS DE LA LIQUIDATION DES CONTRATS

À la liquidation des contrats ainsi qu'en cas de rachat, les documents suivants seront remis à Integrale :

En cas de vie de l'affilié :

- un formulaire de liquidation dont le modèle est établi par Integrale, dûment complété et signé par l'affilié ou son représentant légal ;
- la preuve de la mise à la retraite dans le régime des travailleurs salariés ou, le cas échéant, la preuve que l'affilié répond aux conditions pour bénéficier de la pension de retraite (anticipée ou non) de travailleur salarié.

En cas de décès de l'affilié :

- un formulaire de liquidation dont le modèle est établi par Integrale, dûment complété et signé par le(s) bénéficiaire(s) ou par leur(s) représentant(s) légal (légaux) ;
- un extrait d'acte de décès de l'affilié ;
- à la demande d'Integrale, un acte de notoriété faisant apparaître la qualité du bénéficiaire, à moins que son nom ne soit indiqué sur le contrat individuel.

Dans tous les cas, le formulaire de liquidation vaut décharge pour la partie de capital revenant à chaque bénéficiaire.

Integrale pourra exiger tout autre document lui permettant de vérifier l'identité du bénéficiaire.

11. DROITS ACQUIS DE L'AFFILIÉ SUR LES RÉSERVES

11.1. Réserves acquises

Les réserves acquises doivent à tout moment être au moins égales aux réserves acquises minimales.

Si le règlement prévoit des engagements de type contributions définies, les réserves acquises minimales sont égales au montant figurant sur les comptes individuels de l'affilié.

Si le règlement prévoit des engagements de type prestations définies, les réserves acquises minimales sont égales à la somme des valeurs actuelles des prestations relatives à la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès après la retraite, telles que définies dans les conditions particulières du règlement.

Si le règlement prévoit des engagements de type cash balance, les réserves acquises minimales sont égales au résultat de la capitalisation des montants déjà attribués tel que défini dans les conditions particulières du règlement.

Les réserves qui sont constituées sur les contrats individuels, en ce compris les participations bénéficiaires octroyées par Integrale, sont propriété de l'affilié.

L'affilié ne peut toutefois revendiquer des droits sur les réserves financées au moyen de primes à charge du preneur d'assurance qu'après un an d'affiliation à l'engagement de pension, sachant que toute période d'affiliation



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

à un autre engagement de pension auprès du preneur d'assurance est prise en compte. En cas de sortie light, cette période d'un an est calculée jusqu'à la sortie pour tout autre motif.

L'évolution des réserves acquises est revue lorsque l'affilié opte, dans le cadre de sa sortie, pour la possibilité prévue au point b de l'article 12.2. ci-dessous.

11.2. Rachat

Aussi longtemps qu'il est au service du preneur d'assurance, l'affilié ne peut obtenir la liquidation des réserves constituées, sauf dans les cas spécifiés dans les conditions particulières du règlement.

Au moment de la sortie de l'affilié, le droit au rachat est cédé à l'affilié.

En toute hypothèse, sans préjudice des dispositions transitoires prévues par la LPC, la liquidation ne peut être effectuée avant la mise à la retraite de l'affilié ou, si les conditions particulières du règlement le permettent, sur demande de l'affilié lorsque celui-ci satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite (anticipée ou non) de travailleur salarié.

Sauf lorsqu'un délai plus court est prévu dans les conditions particulières du règlement, l'affilié doit, en cas de rachat avant la mise à la retraite, adresser une demande écrite, datée et signée à Integrale au moins 90 jours avant l'âge choisi par lui (et à partir duquel le rachat est légalement autorisé).

11.3. Avances, mises en gage et affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un prêt hypothécaire

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du règlement, les avances sur contrat ne sont pas autorisées.

Les mises en gage et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un prêt hypothécaire sont autorisées.

Ces opérations ne peuvent cependant se faire qu'en respectant les conditions prévues à l'article 16.2..

Les opérations convenues à partir du 1^{er} janvier 2016 ne peuvent pas prévoir un terme inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

12. LA SORTIE DE L'AFFILIÉ

12.1. En cas de sortie de l'affilié, la couverture du capital décès est adaptée à partir du premier jour du mois qui suit cette sortie.

Le preneur d'assurance est tenu d'apurer les réserves acquises manquantes ainsi que, le cas échéant, le déficit par rapport à la garantie de rendement minimum. Cet apurement se fera par prélèvement dans le fonds de financement ou, en cas d'insuffisance de celui-ci, par un versement du preneur d'assurance. Cet apurement doit être effectué au plus tard au premier des événements suivants : le transfert des réserves acquises, la mise à la retraite ou l'abrogation du régime de pension. Integrale ne peut en aucun cas être tenue d'apurer cette insuffisance en lieu et place du preneur d'assurance.

12.2. Lors de la sortie de l'affilié, celui-ci a le choix entre les possibilités suivantes :

a. soit laisser ses réserves acquises sans modification de l'engagement de pension auprès d'Integrale, et recevoir un capital ou une rente au terme du contrat ou en cas de décès ;

b. soit laisser ses réserves acquises auprès d'Intégrale sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, le contrat est converti dans une formule d'assurance de type « C.D.A.R.R., Capital Différé avec Remboursement de la Réserve », qui prévoit en cas de décès avant la liquidation des prestations en cas de vie, le remboursement des réserves constituées calculées à la date du décès. Pour tenir compte de cette couverture décès, les réserves acquises sont dès lors calculées par la suite sur base du taux technique mais sans tables de mortalité et les prestations acquises sont recalculées en fonction des réserves acquises. Les articles 5, 7.2., 9.4. et 10 ci-dessus s'appliquent à cette couverture décès ;

c. soit transférer la réserve acquise au sein d'une structure d'accueil spécialement constituée à cet effet auprès d'Integrale en vertu du présent règlement dont les dispositions lui sont applicables et demander l'affectation à une autre combinaison d'assurance dans laquelle le contrat continue à participer aux résultats d'Integrale :

- une assurance de type mixte de capitaux 10/10, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal au capital décès ;
- une assurance de type mixte de capitaux 10/15, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal à 1,5 fois le capital décès ;
- une assurance de type mixte de capitaux 10/20, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal à 2 fois le capital décès ;
- une assurance de type « C.D.A.R., Capital Différé Avec Remboursement des primes » qui prévoit, en cas de décès avant l'âge terme, le remboursement du montant de la réserve transférée, le solde étant utilisé pour la constitution d'un capital en cas de vie à l'âge terme ;
- une assurance de type « C.D.A.R.R., Capital Différé Avec Remboursement de la Réserve » qui prévoit, en cas de décès avant l'âge terme, le remboursement de la réserve constituée, le solde étant utilisé pour la constitution d'un capital en cas de vie à l'âge terme.

d. soit transférer la réserve acquise auprès de l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail ou de l'organisateur du régime de pension instauré au niveau du secteur dont relève ce nouvel employeur, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet employeur ou de cet organisateur;

e. soit transférer la réserve acquise auprès d'un autre organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises.

Les transferts visés ci-dessus seront limités à la partie de la réserve qui ne fait pas l'objet d'une avance, d'une mise en gage ou qui n'est pas affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

12.3. Le preneur d'assurance informera Integrale de la sortie d'un affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. Endéans les trente jours qui suivent la réception de cette information, Integrale communiquera, au preneur d'assurance qui les transmettra à son tour immédiatement à l'affilié :

- la prestation acquise et la réserve acquise, majorée, le cas échéant, jusqu'aux montants de la garantie de rendement minimum ;
- les différentes possibilités de choix explicitées ci-dessus ;
- le fait que la couverture décès est ou n'est pas maintenue, avec, en cas de maintien de celle-ci, le montant et le type de celle-ci ;



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

- si elles sont calculables, le montant des prestations acquises si l'affilié opte pour la possibilité de choix visée au point b. de l'article 12.2. ci-dessus.

L'affilié a trente jours pour communiquer sa décision au preneur d'assurance quant à l'affectation des réserves acquises.

Si l'affilié ne fait aucun choix explicite dans le délai de trente jours, l'affilié est présumé avoir opté pour le maintien de ses réserves auprès d'Integrale sans modification de l'engagement de pension (cf. le point a. de l'article 12.2. ci-dessus).

12.4. Après l'expiration du délai de trente jours, l'affilié peut :

- dans les 11 mois qui suivent, opter pour la possibilité visée au point b. de l'article 12.2. ci-dessus. Dans ce cas, il doit envoyer une demande par écrit daté et signé à Intégrale ;
- à tout moment, demander le transfert des réserves acquises, telles que légalement définies et calculées, vers la structure d'accueil ou vers un organisme de pension tel que mentionné aux points d. et e. de l'article 12.2 ci-dessus.

12.5. Lorsqu'au moment de la sortie, l'affilié cesse de bénéficier de la couverture décès prévue dans les conditions particulières, l'affilié bénéficie d'une couverture décès minimum égale aux réserves mathématiques calculées à la date de sortie, et ce jusqu'au premier des événements suivants :

- la date du choix de l'affilié quant à l'affectation de ses réserves acquises, comme prévu à l'article 12.2;
- 90 jours après la date de sortie.

Les articles 5, 7.2, 9.4. et 10 s'appliquent à cette couverture en cas de décès.

12.6. En cas de sortie light, l'application des articles 12.1., alinéa 2 à 12.4. est reportée à l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la mise à la retraite de l'affilié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'affilié peut, le cas échéant, opter pour l'affectation des réserves acquises prévue à l'article 12.2., b afin de bénéficier d'une prestation en cas de décès égale aux réserves acquises.

L'affilié bénéficie de la couverture décès prévue à l'article 12.5. jusqu'au premier des événements suivants :

- la date du choix de l'affilié quant à l'affectation de ses réserves acquises, comme prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ;
- 90 jours après la date de sortie light.

Le preneur d'assurance informe Integrale de cette sortie light au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

Dans les trente jours qui suivent, Integrale informe par écrit l'affilié de sa sortie light, du maintien ou non de la couverture décès et, le cas échéant, de son droit de d'opter pour la possibilité prévue à l'article 12.2., b.

Le cas échéant, l'affilié dispose ensuite de trente jours pour indiquer par écrit, daté et signé, à Integrale sa décision d'opter pour la possibilité prévue à l'article 12.2., b. Lorsque l'affilié a laissé expirer ce délai, il est présumé de ne pas avoir opté pour cette possibilité. Il conserve toutefois le droit d'opter pour celle-ci pendant un délai supplémentaire de 11 mois.

En cas de sortie light, la garantie de rendement prévue à l'article 24 de la LPC continue à s'appliquer.

13. TRANSFERT DE RÉSERVES D'UN AUTRE ORGANISME DE PENSION

Sans préjudice des dispositions applicables à l'article qui précède, l'affilié peut, en tout temps transférer, au sein d'une structure d'accueil spécialement créée à cet effet auprès d'Integrale, la réserve acquise constituée auprès d'un organisme de pension dans le cadre d'une activité professionnelle antérieure en tant que salarié.

Cette réserve sera, au choix de l'intéressé, affectée à l'une des combinaisons d'assurance suivantes :

- une assurance de type mixte de capitaux 10/10, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal au capital décès ;
- une assurance de type mixte de capitaux 10/15, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal à 1,5 fois le capital décès ;
- une assurance de type mixte de capitaux 10/20, dans laquelle le capital vie à l'âge terme est égal à 2 fois le capital décès ;
- une assurance de type « C.D.A.R., Capital Différé Avec Remboursement des primes » qui prévoit, en cas de décès avant l'âge terme, le remboursement du montant de la réserve transférée, le solde étant utilisé pour la constitution d'un capital en cas de vie à l'âge terme ;
- une assurance de type « C.D.A.R.R., Capital Différé Avec Remboursement de la Réserve » qui prévoit, en cas de décès avant l'âge terme, le remboursement de la réserve constituée, le solde étant utilisé pour la constitution d'un capital en cas de vie à l'âge terme.

14. OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNÉES

14.1. Obligations du preneur d'assurance

Lors de chaque affiliation, le preneur d'assurance transmettra à Integrale un formulaire d'affiliation rempli et signé par l'affilié et le preneur d'assurance ou tout autre document probant, reprenant notamment les renseignements suivants :

- nom, date de naissance, état civil, adresse de l'affilié ;
- le numéro national de sécurité sociale (SIS) ;
- la rémunération de référence ;
- le choix de la couverture décès, si cette possibilité existe ;
- éventuellement, la désignation du bénéficiaire en cas de décès, en conformité avec le règlement de pension.

Integrale couvrira le nouvel affilié sur la base de ces renseignements.

Chaque année, le preneur d'assurance communiquera à Integrale tous les renseignements nécessaires à l'adaptation des contrats.

Toute modification de la situation d'un affilié pouvant avoir une incidence sur la détermination des prestations et primes d'assurance sera communiquée sans délai par le preneur d'assurance à Integrale, en vue d'une adaptation des contrats. En l'absence d'une telle communication, l'affilié restera couvert sur la base de la situation en vigueur lors de la précédente adaptation de son contrat.

Le preneur d'assurance est responsable des conséquences qui résultent de la transmission à Integrale de renseignements incorrects, incomplets, inexacts ou tardifs.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

Lorsque le preneur d'assurance change d'adresse, il doit en informer Integrale par écrit dans les meilleurs délais. Aussi longtemps que la nouvelle adresse n'est pas communiquée, Integrale ne tiendra compte que de l'ancienne adresse.

Le preneur d'assurance s'engage à communiquer le texte du règlement à l'affilié sur sa simple demande. Le règlement est communiqué directement par Integrale à l'affilié qui a quitté le service du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance informe l'affilié de son droit de demander la transformation du capital en rente deux mois avant la mise à la retraite ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance de la retraite anticipée. En cas de décès de l'affilié, le preneur d'assurance informe les ayants droit de ce droit dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance du décès.

Les primes d'assurance sont versées par le preneur d'assurance aux échéances prévues dans les conditions particulières du règlement.

En cas de sous-financement tel que décrit aux articles 48 et suivants de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, Integrale avertit le preneur d'assurance dès que l'insuffisance est constatée.

À défaut d'un financement suffisant dans un délai de 6 mois à compter de l'avertissement précité ou dans tous les cas où le régime de pensions est abrogé, l'assurance de groupe est réduite. Dans ces cas, les réserves sont réparties et reportées sur des contrats individuels conformément au prescrit de l'article 50, dernier alinéa de l'arrêté royal précité.

14.2. Obligations de l'affilié

À l'occasion de son affiliation, l'affilié se soumet aux dispositions des conditions particulières et générales de l'assurance de groupe.

L'affilié donne mandat au preneur d'assurance pour que les éventuelles cotisations, dont il est redevable le cas échéant en exécution du règlement de pension, soient retenues sur sa rémunération et versées à Integrale.

L'affilié qui a quitté le service du preneur d'assurance et qui change d'adresse, doit en informer Integrale par écrit dans les meilleurs délais. Aussi longtemps que la nouvelle adresse n'est pas communiquée, Integrale ne tiendra compte que de l'ancienne adresse.

14.3. Obligations d'Integrale

Chaque année, Integrale établit, pour chaque affilié qui n'est pas sorti une fiche de pension contenant les informations définies par l'article 26 §1 et §4 de la LPC.

La fiche de pension est communiquée au preneur d'assurance qui la transmet à l'affilié.

Chaque année, Integrale met à la disposition du preneur d'assurance, qui le communique aux affiliés sur simple demande, un rapport sur la gestion de l'engagement de pension conformément à la LPC.

Integrale exécute par ailleurs toutes les obligations d'information prévues par la LPC.

14.4. Échange d'informations

Toute communication et transmission d'informations à Integrale n'a de valeur que si elle est effectuée par écrit ou par courrier électronique.

15. CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

Quelle que soit la périodicité de la prime, le paiement de celle-ci ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire vis-à-vis d'Integrale.

À défaut de paiement des primes dans le mois qui suit leur échéance, Integrale adressera un rappel au preneur d'assurance par simple lettre.

À défaut de régularisation dans le mois suivant l'envoi du rappel, Integrale adressera une mise en demeure au preneur d'assurance par lettre recommandée. Cette mise en demeure rappellera la date d'échéance des primes et précisera qu'à défaut de paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre recommandée, l'assurance de groupe sera mise en réduction. Toute notification écrite du preneur d'assurance à Integrale de sa décision de cesser le paiement des primes ou de demander le rachat dispense Integrale de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Si les primes impayées ne sont pas apurées pendant ce délai, elles seront prélevées du fonds de financement, pour autant que les avoirs du fonds le permettent. En aucun cas, Integrale ne peut être tenue d'apurer les primes impayées.

En tout état de cause, Integrale informera les affiliés du défaut de paiement des primes, par simple lettre, dans les trois mois de leur échéance, ainsi que de la mise en réduction de l'assurance de groupe et, le cas échéant, la résiliation des contrats d'assurance décès temporaire, qui en découlent.

À défaut de paiement des primes nécessaires par le preneur d'assurance, la résiliation des contrats d'assurance décès temporaires et la réduction des autres contrats prendront effet à partir du 30ème jour après l'envoi de lettre recommandée par Integrale.

La valeur de réduction est calculée à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée.

16. DISPOSITIONS FISCALES

16.1. Législation applicable

Lorsque le preneur d'assurance est établi en Belgique et que l'affilié et le bénéficiaire ont leur domicile et/ou leur lieu de travail en Belgique, la législation fiscale belge est applicable tant sur les primes que sur les prestations. Si tel n'est pas le cas, des charges fiscales ou sociales pourraient être dues en vertu de législations étrangères, et ce en exécution des conventions internationales applicables en la matière.

16.2. Avantage fiscal

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date de prise de cours de l'assurance de groupe, les allocations patronales constituent des frais professionnels déductibles et les cotisations personnelles donnent lieu à une réduction d'impôt, dans les limites et aux conditions fixées par la loi, et notamment les suivantes :

1. Les éventuelles avances et mises en gage de contrats ou affectations de la valeur de rachat à la reconstitution d'un prêt hypothécaire ne peuvent être accordées que pour permettre à l'affilié d'acquiescer, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace Économique Européen et productifs de revenus impo-



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

sables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen, et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine de l'affilié.

2. Le montant exprimé en rente annuelle :

- des prestations à l'occasion de la retraite, assurées par le présent règlement, répartitions bénéficiaires comprises ;
- des prestations légales de retraite ;
- des autres prestations extra-légales de même nature auxquelles l'affilié a droit, à l'exception de celles faisant l'objet d'un contrat d'assurance vie individuelle souscrit à titre personnel,

ne peut dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale en tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

16.3. Charges fiscales

Tous impôts et taxes applicables actuellement ou à l'avenir sur les contrats ainsi que sur les sommes qui sont dues en exécution de ces contrats peuvent être mis à charge du preneur d'assurance, de l'affilié ou du bénéficiaire par Integrale.

17. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le preneur d'assurance fournit à Integrale un certain nombre de données signalétiques relatives aux affiliés pour la gestion de l'engagement de pension complémentaire. Toute personne à propos de laquelle des données à caractère personnel sont traitées a le droit d'en obtenir la communication, la correction ou la suppression.

En pareille hypothèse, il convient de s'adresser, par écrit en joignant une copie de la carte d'identité, à Integrale, place Saint-Jacques 11 boîte 101 à 4000 Liège, à l'attention du service gestion assurances de groupe.

Integrale traite ces données de manière confidentielle. Elles sont utilisées exclusivement pour la gestion de l'engagement de pension complémentaire.

Plus de renseignements sont disponibles sur le site web www.integrale.be.

18. RÉSILIATION OU MODIFICATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

18.1. Résiliation

La convention d'assurance de groupe peut être résiliée, en cas de commun accord entre les parties ou sur décision du preneur d'assurance, moyennant le respect des procédures prévues par la LPC et dans les conditions mentionnées à l'article 18.2.

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée ou par remise d'une simple lettre du preneur d'assurance contre accusé de réception.

Il sera mis fin au paiement des primes et les prestations seront réduites en conséquence. Les droits des affiliés seront calculés comme en cas de sortie (autre que sortie light).

Integrale avertira par écrit les affiliés de la résiliation de l'assurance de groupe et de ses conséquences.

18.2. Modification

Moyennant le respect des procédures prévues par la LPC, le preneur d'assurance peut modifier le règlement, diminuer, interrompre ou suspendre les cotisations :

- si les conditions financières ou économiques font que le maintien de ce règlement en son état actuel entraîne une charge supplémentaire qui ne correspond pas à une gestion saine de l'entreprise ;
- ou si la législation fiscale ou sociale ou la législation sur les pensions complémentaires sont modifiées ou si d'autres circonstances interviennent, entraînant des conséquences pour le preneur d'assurance ou ses affiliés, dont notamment une augmentation directe ou indirecte du coût de l'assurance de groupe ;
- ou si le maintien du règlement dans son état actuel est rendu difficile ou déraisonnable à la suite d'une réorganisation, restructuration, fusion, scission, absorption, ou liquidation de la société ;
- ou si un régime de pension complémentaire est mis en place au niveau du secteur (ou sous-secteur) dont relève le preneur d'assurance et que celui-ci est tenu d'y participer.

Si le règlement a été instauré par le biais d'une convention collective de travail, toute modification à ce règlement fera également l'objet d'une convention collective de travail.

Toute modification au règlement ne peut être rétroactive ni avoir pour conséquence un retour de tout ou partie des primes versées vers le preneur d'assurance ni de diminuer la réserve acquise prévue pour chaque affilié au moment de la modification.

En cas de modification de l'engagement de pension due à un changement de règles d'actualisation, les réserves acquises relatives aux années de service antérieures à la modification seront au minimum égales à celles calculées au moyen des règles d'actualisation prévalant avant cette modification.

Si la modification du règlement entraîne une augmentation des obligations pour l'affilié, celui-ci peut, à la date de modification, refuser de participer à cette modification, sauf si la modification est instaurée par convention collective de travail ou en vertu de la procédure spécifique prévue à l'article 12 de la LPC. Le refus s'accompagnera de la dispense, pour le preneur d'assurance, de toute obligation complémentaire à l'égard de l'affilié concerné et ses bénéficiaires.

La modification sera constatée dans un avenant au règlement, qui entrera en vigueur à la date prévue dans l'avenant, pour autant que celui-ci ait été signé par le preneur d'assurance et Integrale.

Le preneur d'assurance fournira une copie de l'avenant de modification à chaque affilié qui en fera la demande.

19. TRANSFERT DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Les réserves mathématiques peuvent être transférées vers un autre organisme de pension.

Ce transfert est subordonné à l'accord écrit :

- de chaque affilié pour ce qui concerne la réserve acquise par ce dernier, sauf en cas d'application de l'article 34 §1 de la LPC;
- du preneur d'assurance pour ce qui concerne l'éventuelle indemnité de liquidation.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

Le fonds de financement sera transféré en même temps que les réserves, à moins que l'entreprise ne décide d'affecter les avoirs du fonds sur les contrats des affiliés. Ces avoirs seront, dans cette dernière hypothèse, répartis en proportion des réserves individuelles des affiliés.

Aucun prélèvement n'est effectué sur les réserves acquises à transférer (en ce compris les répartitions bénéficiaires acquises). Seul un délai d'attente est prévu entre la demande de transfert des réserves et le transfert effectif. Ce délai est fixé comme suit :

- 0 mois pour un montant jusque € 1,5 million ;
- 3 mois pour la partie se situant entre € 1,5 million et € 2,5 millions ;
- 6 mois pour la partie se situant entre € 2,5 millions et € 6 millions ;
- 9 mois pour la partie se situant entre € 6 millions et € 12 millions.

Si le montant des réserves à transférer dépasse € 12 millions, un accord interviendra entre le preneur d'assurance et Integrale au sujet des modalités de transfert. Une indemnité de départ et de liquidation pourra être mise à charge du preneur d'assurance. Cette indemnité tiendra compte de la répartition des valeurs représentatives des réserves mathématiques et, par catégorie de valeurs, de la différence entre le rendement du marché au moment du transfert et le rendement de ces actifs compte tenu de leur durée d'investissement ainsi que des coûts liés au transfert.

Ces montants sont liés à l'indice santé. Ils sont adaptés annuellement au premier janvier à l'indice en vigueur au mois de décembre précédent par rapport à l'indice en vigueur en décembre 2000.

Le transfert effectif sera préalablement soumis à l'accord des autorités de contrôle, qui pourront s'y opposer si l'équilibre financier d'Integrale est menacé.

20. REPRISE DU PRENEUR D'ASSURANCE

Si le preneur d'assurance est racheté par voie de fusion, par absorption ou scission, ou par voie d'apport de branche d'activité ou d'universalité réglementés par le Code des sociétés, le règlement et la convention restent en vigueur et l'autre entreprise devient le preneur d'assurance.

Si cette autre entreprise ne poursuit pas l'assurance de groupe, le paiement des primes cesse. Dans ce cas, l'article 15 s'applique. Si le preneur d'assurance fait l'objet d'une opération non réglementée par le Code des sociétés, le maintien de la convention avec l'autre entreprise est soumis à l'accord d'Integrale.

21. FAILLITE, CESSATION DES ACTIVITÉS OU DISSOLUTION DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de faillite, de cessation des activités ou de dissolution du preneur d'assurance sans que les obligations de celui-ci soient reprises par un tiers, le paiement des primes cesse et les prestations sont réduites en conséquence. Les actifs du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion du régime de pension sont attribués aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, majorées, le cas échéant, du montant de la garantie de rendement minimum, et aux rentiers, proportionnellement au capital constitutif de la rente en cours.

Integrale avertira par écrit les affiliés de l'arrêt de l'assurance de groupe et les informera de ses conséquences.

Par dérogation au 1^{er} alinéa, ces actifs peuvent être affectés en tout ou en partie à une autre destination sociale par convention collective de travail. Lorsque, au sein de l'entreprise du preneur d'assurance, il n'existe ni conseil d'entreprise, ni comité de prévention ou de protection au travail, ni de délégation syndicale, les actifs peuvent être affectés à une autre destination sociale par la procédure de modification du règlement de travail.

Les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion du régime de pension sont les avoirs dont le montant excède la somme des montants suivants :

- pour les affiliés autres que les rentiers, les réserves acquises, majorées le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimum
- pour les rentiers, les capitaux constitutifs de leur rente en cours
- les cas échéant, les montants imposés par la réglementation en matière de contrôle prudentiel applicable.

En cas de licenciements visés dans la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et dans l'arrêté royal du 29 août 1985 définissant les entreprises en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables visées à l'article 39bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion du régime de pension peuvent être affectés à une autre destination sociale par convention collective de travail ou par la modification du règlement de travail conformément à l'alinéa 3. Dans ce cas, les actifs qui ne sont plus nécessaires à la gestion du régime de pension sont limités au pro rata des réserves acquises, majorées le cas échéant du montant de la garantie de rendement minimum des travailleurs concernées par le licenciement.

22. FONDS DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'assurance de groupe, il est créé un fonds de financement.

22.1. Alimentation du fonds de financement

Le fonds peut être alimenté par :

- les réserves financées par des primes à charge du preneur d'assurance et sur lesquelles l'affilié n'a aucun droit ;
- les éventuelles valeurs de rachat ;
- les capitaux décès non dévolus ;
- les éventuels versements du preneur d'assurance dans le but de financer des charges de l'assurance de groupe futures prévues sur la base d'un plan de financement ;
- les participations bénéficiaires qu'Integrale attribue ;
- l'expérience rating

22.2. Destination du fonds de financement

Le fonds de financement peut être utilisé :

- pour payer des allocations patronales du preneur d'assurance ;
- pour financer la garantie de rendement minimum ;
- pour financer un complément de prestations ;



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE DE GROUPE en faveur des travailleurs salariés et instaurée au niveau de l'entreprise

- pour payer les arriérés d'allocations patronales ;
- pour augmenter les rentes en cours de paiement.

22.3. Propriété et gestion du fonds de financement

Le fonds appartient de façon incontestable et définitive aux affiliés et son avoir ne peut jamais, même partiellement, être remboursé au preneur d'assurance.

Le fonds est détenu et géré par Integrale et bénéficie d'un rendement global (prorata temporis) identique à celui accordé aux réserves mathématiques.

22.4. Liquidation du fonds de financement

En cas de résiliation de l'assurance de groupe tel que prévu à l'article 18 ou en cas de reprise du preneur d'assurance sans continuation de l'assurance de groupe tel que prévu à l'article 20 alinéa 2, ou en cas de faillite, cessation d'activité ou dissolution du preneur d'assurance tel que prévu à l'article 21, les éventuels arriérés d'allocations patronales sont apurés et le fonds de financement est ensuite réparti dans le respect des dispositions applicables de l'arrêté royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie, compte tenu également de la destination sociale prévue par l'article 21.

23. REMISE EN VIGUEUR

Le règlement réduit peut être remis en vigueur à la demande du preneur d'assurance dans un délai de trois ans au maximum suivant la date de mise en réduction du contrat. La remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de cette remise en vigueur.

Le règlement racheté peut être remis en vigueur à la demande du preneur d'assurance dans un délai de trois mois au maximum suivant la date de rachat du contrat. La remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

La demande de remise en vigueur est formulée par lettre recommandée à Integrale.

24. ARRÊTÉ ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT L'OCTROI D'AVANTAGES EXTRA-LÉGAUX AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS ET AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISES

À moins que les conditions particulières n'en disposent autrement, les dispositions prévues dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 précité sont applicables dans le cadre des présentes conditions générales.

25. RÉPARTITION DU RÉSULTAT D'INTEGRALE

À moins que les conditions particulières n'en disposent autrement, les contrats participent aux résultats en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 précité.

25.1. Prestations en cas de vie

Chaque année, au 1^{er} juillet, Integrale procède, entre les affiliés et les rentiers, à la répartition de la provision pour participation aux bénéfices et ristournes.

Il est attribué à chacun des affiliés et des rentiers une part de cette provision proportionnelle au montant de la réserve mathématique constituée sur son contrat par rapport au montant total des réserves mathématiques.

25.2. Prestations en cas de décès

Chaque année, Integrale arrête, en fonction du résultat, le pourcentage dans lequel les prestations prévues en cas de décès seront augmentées.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1. Litiges et droit applicable

Le règlement d'assurance de groupe et les contrats qui y sont liés sont régis par le droit belge.

Les contestations entre parties relatives à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence des tribunaux belges.

La nullité éventuelle d'une disposition du règlement d'assurance de groupe et/ou des contrats qui y sont liés n'entraîne pas la nullité de leurs autres dispositions.

26.2. Plaintes

Pour toute question, le preneur d'assurance, l'affilié et/ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, en première instance, s'adresser à la personne de contact habituelle dans le cadre de la gestion administrative de son dossier.

Sans préjudice des actions en justice, toutes les plaintes concernant ce produit peuvent être transmises par écrit au service « Solutions » d'Integrale.

Integrale sa - Service Solutions – gestion des plaintes

Fax : +32 4 232 44 51

E-mail : solutions@integrale.be

Par lettre : Integrale, Place Saint-Jacques 11/101, B-4000 Liège.

Si la solution proposée par Integrale ne donne pas satisfaction, le preneur d'assurance, l'affilié et/ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t, soumettre sa/leur plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.